

Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un **contrat de travail qui lie un employeur et un apprenti, et qui associe périodes de travail en entreprise et périodes de formation au CFA / MFR de Pont de Veyle.**

L'EMPLOYEUR

- le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres salariés dans la limite de 35h/semaine ; l'employeur doit permettre à l'apprenti de suivre les cours théoriques professionnels ; ce temps est compris dans le temps de travail effectif et rémunéré comme tel ;

- depuis le 1^{er} janvier 2020, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui doit être déposé auprès de l'OPCO dont l'employeur dépend, et non plus auprès des chambres consulaires ;

- aide à l'embauche d'apprentis :

Dès enregistrement du contrat par l'OPCO, les services du Ministère du Travail transmettent les informations à l'ASP pour mise en place des paiements :

✓ à cause de la pandémie du coronavirus, le Gouvernement a mis en place un **plan de relance en faveur de l'apprentissage** ; les employeurs éligibles et qui recrutent entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, bénéficieront d'une **aide exceptionnelle pour la 1^{ère} année du contrat d'apprentissage** :

⌚ 8 000 € pour un apprenti de 18 à 29 ans

⌚ 5 000 € pour un apprenti de moins de 18 ans

Cette aide exceptionnelle permet aux employeurs de couvrir tout ou partie du salaire de leur apprenti la 1^{ère} année

✓ à l'issue de la 1^{ère} année d'exécution du contrat, les employeurs éligibles pourront bénéficier de l'**Aide Unique aux Employeurs d'Apprentis (AUEA)** jusqu'à la fin du contrat :

⌚ 2 000 € maximum pour la 2^{ème} année

⌚ 1 200 € maximum pour la 3^{ème} année

- l'entreprise s'engage à :

- ✓ assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète correspondant au métier choisi
- ✓ lui désigner un maître d'apprentissage responsable de sa formation en entreprise
- ✓ lui permettre de suivre la formation théorique au CFA
- ✓ le rémunérer en fonction des minima légaux
- ✓ à être présent à une réunion de coordination par an
- ✓ à participer aux jurys d'évaluation
- ✓ à remplir le carnet de liaison

L'APPRENTI

- être âgé de **16 à 29 ans révolus** ;

- rechercher activement un employeur et montrer sa motivation personnelle

- il est considéré comme un **salarié à part entière**, et a donc les **mêmes droits et obligations que tous les employés de l'entreprise** ;

- il perçoit une **rémunération variant en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation** ;

- la formation se déroule sur le principe de **l'alternance** selon un planning établi :

- ✓ formation pratique dispensée par l'entreprise
- ✓ enseignement à la MFR/CFA

- l'apprenti s'engage à :

- ✓ **respecter** les règles de fonctionnement de l'entreprise
- ✓ **travailler** pour son employeur et effectuer les travaux confiés correspondant au métier préparé
- ✓ **suivre** avec assiduité la formation en MFR et respecter le règlement intérieur
- ✓ **se présenter** à l'examen
- ✓ **fournir** un arrêt de travail sous 48h (original entreprise et copie MFR) pour toute absence
- ✓ **veiller** à la bonne tenue du carnet de liaison

- aide au permis forfaitaire de 500 € :

L'aide au financement du permis de conduire B s'adresse aux apprentis âgés d'au moins 18 ans, titulaires d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution et qui sont engagés dans un parcours d'obtention du permis B.

Cette aide doit être demandée par l'apprenti à la MFR/CFA de Pont de Veyle qui communiquera la démarche à suivre.

☎ 03 85 36 27 05



mfr.pont-de-veyle@mfr.asso.fr



www.mfr-pontdeveyle.fr

Le temps de travail d'un apprenti

La durée hebdomadaire de travail de l'apprenti est de 35 heures. Le temps consacré à la formation en CFA est compris dans l'horaire de travail.

✓ Apprenti mineur

La durée de travail est limitée à 8 heures par jour, dans la limite de 35 heures par semaine.

Le temps de pause est de 30 minutes par jour, pour 4h30 de travail consécutives.

Le temps de repos hebdomadaire est au minimum de 2 jours consécutifs, incluant le dimanche. L'apprenti peut travailler le dimanche. Dans ce cas, 2 jours de repos consécutifs doivent lui être accordés pendant la semaine. Une attention particulière doit exister en ce qui concerne les week-ends encadrant les semaines d'apprentissage en CFA : les jeunes apprentis doivent être en repos durant ces week-ends précis afin de respecter effectivement l'obligation des 2 jours de repos hebdomadaire.

Le temps de repos quotidien est au minimum de 14 heures par jour pour les jeunes de moins de 16 ans, et au minimum de 12 heures par jour pour ceux de 16 à 18 ans.

Le travail de nuit est interdit : - entre 22h et 6h dans le cas d'un jeune de 16 à 18 ans
- entre 20h et 6h dans le cas d'un jeune de moins de 16 ans

✓ Apprenti majeur

Les dispositions sont légèrement différentes. Un apprenti majeur ne peut pas travailler plus de 10 heures par jour, sans dépasser 35 heures par semaine. Il peut effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 48 heures sur une semaine (ou 44 heures en moyenne sur 12 semaines). Ces heures supplémentaires font l'objet d'une contrepartie financière ou d'un repos.

Le temps de pause quotidien est au minimum de 20 minutes pour 6 heures de travail consécutives.

Le temps de repos quotidien est au minimum de 11 heures consécutives.

Le temps de repos hebdomadaire est au minimum de 24 heures consécutives, auquel s'ajoute le temps de repos quotidien (soit au total 35 heures).

La grille de salaire de l'apprenti en 2021

Au 1^{er} janvier 2021, le SMIC s'établit à 1554,58 € brut par mois.

Ci-dessous la grille de rémunération d'un apprenti en fonction de son âge et de son ancienneté dans l'entreprise :

	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1^{ère} Année	27% du SMIC 419,74 €	43% du SMIC 668,47 €	53% du SMIC 823,93 €	Salaire le + élevé entre le Smic (1554,58 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2^{ème} Année	39% du SMIC 606,29 €	51% du SMIC 792,84 €	61% du SMIC 948,29 €	
3^{ème} Année	55% du SMIC 855,02 €	67% du SMIC 1041,57 €	78% du SMIC 1212,57 €	

Sur le plan fiscal, l'apprenti bénéficie de 3 avantages principaux :

- Aucune cotisation salariale n'est retranchée de son salaire brut dans la limite de 79 % du Smic. La part de rémunération au-delà de ce montant reste soumise à cotisations.
- Son salaire est exonéré de CSG et de CRDS.
- Son salaire est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du Smic.

